

## Université McGill

### POLITIQUE RELATIVE AUX CENTRES DE RECHERCHE

<i>Approbation :</i>		
Sénat	20 novembre 2013	Résolution IIB.4
Conseil des gouverneurs	28 novembre 2013	Résolution 15

*L'historique complet figure à la fin du présent document.*

*Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.*

### *Règlement sur les centres de recherche reconnus par l'Université McGill*

1. Préambule
2. But
3. Définition
4. Critères, exigences et attentes
5. Désignation d'un centre de recherche reconnu par l'Université McGill
6. Gouvernance et responsabilité
7. Affectation des ressources
8. Rapport annuel, examen périodique et renouvellement
9. Retrait graduel et suppression de la reconnaissance par l'Université
10. Consultations

Annexe I : Guide de rédaction du *Règlement administratif du centre de recherche*

Annexe II : Modèle de proposition d'un centre de recherche

## POLITIQUE RELATIVE AUX CENTRES DE RECHERCHE

### 1. Préambule

Les centres de recherche jouent un rôle essentiel dans la progression de la mission de recherche de l'Université McGill ainsi que le recrutement et la fidélisation de chercheurs de pointe. Ils contribuent considérablement à la vie universitaire de l'établissement au chapitre du rendement de recherche, de la visibilité et de la formation générale des étudiants. Enfin, ils constituent un complément à la structure facultaire et départementale de l'Université.

À l'heure actuelle, divers types d'unités sont considérées comme des centres de recherche de l'Université McGill. Certaines d'entre elles sont des établissements organisés dotés de structures de gouvernance formelles et d'infrastructures de recherche communes, et solides en matière de propriété intellectuelle, alors que d'autres sont des groupes temporaires formés aux fins d'un projet particulier. Malgré les différences notables entre ces entités, elles ont toutes été rangées, au fil des ans, dans la catégorie des « centres ».

En consultation avec les facultés et la haute direction des secteurs visés de l'Université McGill, le vice-principal (recherche et relations internationales) a dirigé un groupe de travail qui avait pour mandat de réviser la politique sur les centres de recherche et de recommander des modifications.

Le présent document, fruit des recommandations du groupe de travail, remplace le *Règlement relatif à la création, à la reconnaissance et au maintien du statut de centre de recherche* (approuvé par le Conseil des gouverneurs le 25 mai 2005).

### 2. But

La présente politique a pour objet de préciser les critères et les principes régissant les centres de recherche reconnus par l'Université McGill, en vigueur dans l'ensemble de l'établissement. On y traite notamment de l'obtention de la reconnaissance de l'Université, de la gouvernance et du soutien, de l'affectation des ressources et du retrait graduel ou immédiat du statut de centre de recherche. De plus, la politique fait état des procédures transparentes relatives au dépôt de rapports et aux examens périodiques de ces centres.

### 3. Définition

Le centre de recherche est défini conformément à la nomenclature<sup>1</sup> officielle de l'Université.

### 4. Critères, exigences et attentes

La *Politique relative aux centres de recherche* décrit les principes internes qui régissent toutes les catégories d'unités répondant aux critères de la désignation « centre de recherche de l'Université McGill », sans égard à leur relation avec des commanditaires de l'extérieur ni au soutien obtenu de ces derniers.

Aux fins des présentes, les critères suivants s'appliquent aux centres de recherche :

#### CENTRE DE RECHERCHE

On s'attend des centres de recherche reconnus par l'Université McGill :

- qu'ils se consacrent principalement à la recherche et aux activités connexes (dont la formation en recherche, le rayonnement et la diffusion);
- qu'ils soient gérés par des directeurs dotés d'un mandat à durée limitée;
- qu'ils possèdent une structure de gouvernance officielle et un conseil d'administration;
- qu'ils existent en permanence et aient des buts et des objectifs clairement définis;
- qu'ils réunissent une masse critique d'universitaires au sein d'un programme de recherche cohérent et ajoutent aux activités de recherche une valeur supérieure à celle que l'on pourrait attendre des membres pris individuellement;
- qu'ils aient des assises financières sûres et un financement suffisant pour assurer la bonne marche de leurs affaires et de leurs activités de recherche (par exemple grâce à des subventions, à des contrats ou à des dons de l'extérieur); et
- qu'ils maintiennent un rendement de recherche élevé.

De plus, idéalement, les centres de recherche reconnus par l'Université McGill :

- sont dotés d'un noyau de membres permanents qui entretiennent des collaborations à long terme (notamment des copublications et des cosupervisions);
- améliorent la formation des chercheurs postdoctoraux et des étudiants, surtout aux cycles supérieurs;
- coopèrent avec des chercheurs d'autres universités et établissements, et nouent des collaborations avec des partenaires de l'industrie ou des groupes communautaires; et
- possèdent leurs propres ressources désignées, telles que les locaux, le personnel administratif et technique ou le matériel commun.

---

<sup>1</sup> Le rapport du Groupe de travail du Comité des politiques universitaires (CPU) sur la nomenclature, que le CPU envisage de présenter au Sénat, définit les centres de recherche ainsi : **Du ressort d'un ou de plusieurs doyens ainsi que du vice-principal (recherche et relations internationales), le centre de recherche relevant de l'Université McGill est une entité approuvée par le Conseil des gouverneurs qui se livre à des activités de recherche. Il est assujéti à la *Politique relative aux centres de recherche*. Le centre de recherche n'offre ni cours qui mènent à l'obtention d'unités ni programmes menant à l'obtention d'un diplôme. Les étudiants ne sont pas inscrits à des centres de recherche. Les membres d'un centre de recherche occupent un poste dans une unité d'enseignement universitaire.**

Les centres de recherche reconnus par l'Université McGill ne peuvent pas offrir de programmes ni de cours de premier cycle ou de cycles supérieurs menant à l'obtention d'unités<sup>2</sup>. Toutefois, un centre de recherche reconnu par l'Université McGill peut offrir des activités d'enseignement dépourvues d'unités, par exemple des cours d'été ou des cours spéciaux.

#### CENTRE DE RECHERCHE PROVISOIRE

L'équipe de recherche peut demander la reconnaissance à titre de « centre de recherche provisoire de l'Université McGill » avant de satisfaire à tous les critères d'un centre de recherche reconnu par l'Université McGill. Le statut provisoire peut être la première étape vers une reconnaissance pleine et entière par l'Université, mais il peut également être temporaire. Il est valide pour une durée maximale non renouvelable de 24 mois. Si le centre de recherche n'a pas amorcé le processus menant au statut de centre de recherche reconnu par l'Université McGill dans un délai de 24 mois, il perd sa reconnaissance provisoire. Cela dit, le statut provisoire demeure en vigueur au cours du processus d'approbation par le Sénat.

#### EXCLUSIONS

Les établissements suivants ne sont pas assujettis à la *Politique relative aux centres de recherche* : instituts qui offrent des cours et des programmes menant à l'obtention d'unités<sup>3</sup>, centres de recherche des hôpitaux affiliés à l'Université McGill, instituts de recherche hospitaliers, équipes de chercheurs, groupes, réseaux, plateformes, initiatives, laboratoires et autres entités désignés comme étant des « centres » et dont le rôle est d'appuyer l'activité savante de l'Université.

## 5. Désignation d'un centre de recherche reconnu par l'Université McGill

1. Habituellement, le centre de recherche naît de la volonté d'un groupe de professeurs souhaitant officialiser une collaboration existante sous la forme d'une unité organisée. Afin d'être reconnu par l'Université, le centre de recherche doit déposer une demande en ce sens, conformément aux principes directeurs des présentes.
2. Le centre de recherche est établi en vertu des pouvoirs :
  - du Sénat et du Conseil des gouverneurs dans le cas d'un centre de recherche officiel de l'Université McGill; ou
  - d'une ou de plusieurs facultés dans le cas d'un centre de recherche provisoire.
3. Le centre de recherche qui souhaite être officiellement reconnu par l'Université McGill doit obtenir l'appui du doyen de la faculté principale et des autres facultés visées, puis une recommandation du

---

<sup>2</sup> Les membres d'un centre de recherche occupant un poste dans une unité d'enseignement peuvent élaborer des cours spécialisés liés à la mission de recherche du centre et menant à l'obtention d'unités. Ces cours doivent être approuvés par le comité des programmes du département et de la faculté ainsi que par le CPU de la manière habituelle. Les directeurs de départements, d'écoles et d'instituts conservent la prérogative d'attribuer des fonctions d'enseignement aux professeurs qui occupent un poste dans leur unité et sont également membres d'un centre de recherche.

<sup>3</sup> Les instituts de recherche à vocation thématique qui n'offrent pas de cours ni de programmes menant à l'obtention d'unités doivent être approuvés en vertu de la *Politique relative aux centres de recherche*.

Conseil consultatif de la recherche (CCR) et du Comité des politiques universitaires (CPU). Ensuite, la demande est présentée au Sénat, et enfin au Conseil des gouverneurs pour approbation finale.

4. Le statut de centre de recherche provisoire de l'Université McGill est accordé au niveau facultaire seulement, par le doyen de la faculté principale. Le statut provisoire est valide pour une durée non renouvelable de 24 mois. Si le centre de recherche n'a pas amorcé le processus menant au statut de centre de recherche reconnu par l'Université McGill à l'intérieur de ce délai (c'est-à-dire envoyé une proposition au CCR), il perd sa reconnaissance provisoire. Le statut provisoire demeure en vigueur au cours du processus d'approbation par le Sénat.

Voici les étapes menant à l'obtention du statut provisoire :

- Une proposition courte (de trois pages au maximum) doit être présentée au doyen de la faculté principale. Cette proposition doit comprendre les renseignements utiles, tels que les objectifs et les buts du nouveau centre, le modèle de gouvernance, les facultés visées et les membres de l'équipe, le programme de recherche, la formation aux cycles supérieurs, le financement obtenu et le plan financier général. Si le centre provisoire entretient un lien avec une source externe octroyant des fonds à des centres, à des réseaux ou à des équipes, la demande de subvention peut être jointe à titre de pièce justificative.
  - Le Bureau du vice-principal (recherche et relations internationales) doit recevoir un exemplaire de la proposition.
  - Le doyen peut exiger le dépôt d'un rapport annuel. Si le centre de recherche provisoire de l'Université McGill entretient un lien avec une source externe de financement, les exigences en matière de production de rapports devraient correspondre à celles du commanditaire externe (par exemple un organisme subventionnaire).
5. Les centres de recherche déjà reconnus par l'Université McGill au moment de l'adoption de la version révisée de la présente politique conservent leur statut et sont soumis au cycle de renouvellement de six ans prévu dans l'ancienne politique. Au moment de leur examen, leur règlement administratif sera modifié conformément à la nouvelle politique.
  6. Seuls les centres de recherche reconnus par l'Université McGill peuvent utiliser le nom et le logo de l'Université avec leur propre appellation ou logo. Les appellations « Centre de recherche X de l'Université McGill » ou « Centre X, centre de recherche de l'Université McGill » sont recommandées, mais non obligatoires.
  7. Les centres de recherche conservent la possibilité de choisir un nom en l'honneur de fondateurs ou de philanthropes, sous réserve qu'ils se conforment à la *Politique relative à la nomenclature des biens de l'Université* (<http://www.mcgill.ca/files/secretariat/NamingofUniversityAssetsPolicyfor.pdf>). Le règlement 3 demeure en vigueur.

## 6. Gouvernance et responsabilité

8. Tous les centres de recherche doivent entretenir un lien officiel avec une ou plusieurs facultés et rendre des comptes au doyen de la faculté principale. Si le centre exerce ses activités dans plus d'une faculté, les doyens, en consultation avec le vice-principal (recherche et relations internationales),

déterminent entre eux quelle sera la « faculté principale », c'est-à-dire celle dont relèvera le centre. La faculté principale peut changer (par exemple suivant un principe d'alternance), sous réserve de l'assentiment des doyens visés et au moment qui leur convient.

9. Le centre de recherche relève du doyen de la faculté principale.
10. Le centre de recherche doit être doté d'un règlement administratif qui porte, à tout le moins, sur les volets suivants : emplacement, faculté(s) dont il relève, direction, composition du conseil d'administration, modalités d'élection des membres du conseil, réunions du conseil, nomination du directeur, rapport annuel, catégories de membres, élection des membres, affectation des ressources et budget.
11. Le centre de recherche reconnu par l'Université McGill doit être doté d'un conseil d'administration, qui supervise ses fonctions conformément aux dispositions d'un règlement administratif dûment approuvé. L'approbation du règlement administratif initial fait partie du processus d'agrément du centre de recherche par l'Université. Les modifications subséquentes sont revues lors de l'examen cyclique du centre. Normalement, le doyen de la faculté principale (ou son représentant) préside le conseil d'administration. La composition du conseil d'administration doit être communiquée à tous les membres et à la communauté de l'Université McGill, par exemple par affichage sur le site Web du centre. La composition du conseil d'administration est la suivante :
  - le doyen de la faculté principale (ou son représentant);
  - le directeur du centre de recherche;
  - le vice-principal (recherche et relations internationales) (ou son représentant);
  - le vice-principal exécutif (ou son représentant);
  - deux membres à part entière actifs du centre de recherche;
  - au moins un étudiant aux cycles supérieurs et, s'il y a lieu, un boursier postdoctoral;
  - un membre externe (qui n'est pas membre du centre de recherche);
  - selon le cas, le conseil d'administration peut aussi ajouter d'autres catégories de membres, par exemple les directeurs de départements associés (écoles et instituts) ou des représentants d'autres facultés participantes.
12. Si le centre de recherche demande la reconnaissance de l'Université pour la première fois, l'identité du directeur proposé doit être précisée dans la demande initiale. Les nominations suivantes au poste de directeur relèvent du conseil d'administration. Cette entité recommande un directeur et, au besoin, un directeur associé au doyen de la faculté principale aux fins d'approbation.
13. Le conseil d'administration du centre de recherche doit se réunir au moins une fois par année pour recevoir le rapport annuel, faire le point sur les activités et sur l'effectif, approuver le budget et proposer des solutions pour résoudre les éventuelles difficultés qui se sont posées au cours de l'année écoulée.
14. Le directeur d'un centre de recherche reconnu par l'Université McGill doit occuper un poste de professeur à l'Université McGill. Il en va de même d'au moins un des directeurs associés, s'il y a lieu. Le directeur est habituellement nommé pour une durée renouvelable maximale de six ans. Il relève du doyen de la faculté principale et assume la responsabilité administrative du centre de recherche de même que la supervision générale de ses activités.

15. Le centre de recherche définit diverses catégories de membres. La nomenclature peut varier selon le contexte dans lequel il exerce ses activités. Le conseil d'administration valide l'adhésion de chaque membre, qui se voit confier un mandat renouvelable d'une durée définie d'au plus six ans.
16. Si un centre de recherche tient à restreindre l'admissibilité en qualité de membre à part entière aux personnes qui ne sont pas déjà membres à part entière d'un autre centre de recherche, son règlement administratif doit contenir une disposition claire à cet effet. Sinon, l'adhésion à titre de membre à part entière est réputée ouverte à toute personne également membre à part entière d'un autre centre de recherche.

## **7. Affectation des ressources**

17. Tel qu'il a été indiqué précédemment à la rubrique *Critères, exigences et attentes*, le centre de recherche reconnu par l'Université McGill est censé obtenir un financement suffisant à l'exercice de ses activités. Généralement, les coûts de recherche permanents directs et indirects, tels que les dépenses d'exploitation et le financement des chercheurs, des boursiers postdoctoraux et des étudiants, exigent la participation d'un bailleur de fonds externe.
18. Le financement des centres de recherche fait l'objet d'un poste dans le budget de la faculté. Le centre de recherche reconnu par l'Université McGill peut avoir accès à du financement institutionnel par l'intermédiaire de la faculté principale. Il appartient au doyen de la faculté principale de déterminer le montant attribué à chaque centre admissible et de le communiquer une fois par année au directeur du centre.
19. Si le centre relève de plusieurs facultés, un accord de financement doit être passé avec le doyen de chacune d'elles.
20. La faculté principale rend compte une fois par année au vice-principal exécutif et au vice-principal (recherche et relations internationales) du financement octroyé aux centres de recherche; cette reddition de compte a généralement lieu lors de la remise du rapport annuel.
21. L'affectation de locaux de l'Université McGill à un centre de recherche est négociée avec le doyen et les autres autorités visées. Elle est passée en revue lors de l'examen cyclique du centre.
22. Les postes de directeur et de directeur associé du centre de recherche ne comportent pas de congé d'enseignement. Il appartient au directeur de l'unité ou des unités visées, qui doit considérer ces fonctions comme une partie du soutien offert au centre, de déterminer s'il convient de relever ces personnes de leurs fonctions professorales ou administratives.

## **8. Rapport annuel, examen périodique et renouvellement**

23. Le centre de recherche reconnu par l'Université McGill est tenu de remettre au doyen de la faculté principale un rapport annuel décrivant ses activités et sa situation financière. Un exemplaire du rapport sera également remis au vice-principal (recherche et relations internationales), au vice-principal exécutif, au doyen des facultés participantes et aux départements/écoles/instituts visés.

24. Les examens de mi-mandat et les examens cycliques relèvent du décanat. Le doyen présente des recommandations au Conseil consultatif de la recherche et au Comité des politiques universitaires.
25. Le renouvellement du statut de centre de recherche reconnu est précédé d'un examen minutieux, réalisé pendant la dernière année du mandat. Le centre de recherche est jugé sur l'atteinte de ses buts, sa prestation devant compléter et enrichir celle des unités de l'Université. L'examen porte notamment sur l'adéquation entre les activités du centre et les priorités stratégiques de l'Université. Si le résultat de l'examen est favorable, la reconnaissance est renouvelée pour un autre terme.
26. La reconnaissance d'une unité de recherche par l'Université peut être renouvelée un nombre illimité de fois.

## **9. Retrait graduel et suppression de la reconnaissance par l'Université**

27. À l'extérieur du cycle de renouvellement, des problèmes de rendement fondamentaux, notamment en matière de dépôt de rapports, peuvent mener au retrait du statut de centre de recherche reconnu par l'Université McGill et de toute affectation connexe de ressources avant la fin du terme. Si le centre de recherche ne répond plus aux exigences décrites dans les présentes, le doyen de la faculté principale ou le vice-principal (recherche et relations internationales) peut, avec l'approbation du CPU, recommander au vice-principal exécutif le retrait graduel du centre de recherche.
28. De plus, les centres de recherche perdent leur statut d'établissement reconnu par l'Université s'ils n'exercent aucune activité apparente pendant deux années consécutives. Cette perte de statut s'applique si le centre omet de présenter son rapport annuel deux années de suite. Si un centre n'est pas en mesure de fournir son rapport annuel au doyen, il doit communiquer immédiatement avec ce dernier. Des exemptions peuvent être accordées au cas par cas si elles sont justifiées.
29. Le centre de recherche reconnu par l'Université McGill peut choisir de mettre fin à son statut n'importe quand. Le directeur d'un centre de recherche qui a cessé ses activités doit en informer le doyen de la faculté principale, le vice-principal exécutif et le vice-principal (recherche et relations internationales) sans tarder. La fermeture volontaire d'un centre nécessite le consentement écrit de la majorité de ses membres.
30. L'Université se réserve le droit de retirer graduellement ou immédiatement à un centre son statut de centre de recherche reconnu en raison de contraintes financières, de non-conformité aux règlements ou pour d'autres motifs, dans le respect des ressources humaines, des politiques, des obligations contractuelles et des normes d'emploi.
31. Lorsqu'un centre est réputé fermé, il perd le droit d'utiliser le titre « centre de recherche de l'Université McGill ». Le centre peut se voir accorder une période de retrait graduel d'au plus un an à compter de sa dissolution pour la conclusion de ses activités.



## 10. Consultations

<b>Comité</b>	<b>Mesure</b>	<b>Date</b>
Groupe de travail sur les centres de recherche	Consultation	De février 2009 à août 2010
Équipe de direction du vice-principal (recherche et relations internationales)	Consultation	Août 2010
Conseil consultatif de la recherche (CCR)	Consultation	1 <sup>er</sup> décembre 2010
Groupe de travail sur la politique relative aux centres de recherche	Discussion et préparation	De janvier à avril 2011
Conseil consultatif de la recherche (CCR)	Consultation et première révision	Mai 2011
Groupe de travail sur la politique relative aux centres de recherche	Examen (à la suite des révisions recommandées par le CCR)	Mai 2011
Conseil consultatif de la recherche (CCR)	Consultation et deuxième révision	Novembre 2012 Avril 2013
Vice-principal exécutif adjoint (politiques, procédures et équité)	Consultation	Septembre 2013
Doyens (par l'intermédiaire du groupe de travail des doyens)	Consultation	Diverses occasions en 2013
Conseil consultatif de la recherche (CCR)	Examen final et recommandation	Septembre 2013
Comité des politiques universitaires (CPU)	Examen et approbation	Octobre 2013

## **ANNEXE I : Guide de rédaction du Règlement administratif du centre de recherche**

La présente annexe est un modèle de règlement administratif conforme aux principes des présentes. Le centre de recherche doit adapter son règlement administratif à sa situation. Dans tous les cas, le règlement est soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil consultatif de la recherche (CCR) et du Comité des politiques universitaires (CPU).

### 1. Nom et emplacement

Le nom du centre de recherche, sous la forme « Centre de recherche X de l'Université McGill » ou « Centre X, centre de recherche de l'Université McGill » doit être clairement énoncé. L'emplacement du centre de recherche doit être clairement indiqué, par exemple au moyen d'une plaque apposée à cette fin près de l'entrée du centre, conformément à la *Politique relative à l'affichage extérieur* de l'Université ([http://www.mcgill.ca/secretariat/files/secretariat/signage\\_policy\\_on\\_exterior.pdf](http://www.mcgill.ca/secretariat/files/secretariat/signage_policy_on_exterior.pdf)).

### 2. Objet

Le centre précise son ou ses domaines de recherche, tout comme les disciplines qu'il fera progresser. De plus, le règlement administratif donne les lignes générales de sa mission et les moyens qu'il met en œuvre pour s'en acquitter.

### 3. Gestion

La gouvernance du centre de recherche relève de son conseil d'administration. Le directeur du centre de recherche est responsable de la gestion et de la remise des rapports au doyen de la faculté principale; ce dernier – ou son représentant – préside le conseil d'administration. En cas d'absence prolongée, le directeur peut confier la gestion du centre de recherche à un directeur associé.

### 4. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration du centre de recherche comprend le doyen ou les doyens (ou leur représentant) de la faculté ou des facultés les plus concernées, le vice-principal (recherche et relations internationales) (ou son représentant), le vice-principal exécutif (ou son représentant), le directeur du centre de recherche, deux membres à part entière actifs, un étudiant aux cycles supérieurs, un boursier postdoctoral et au moins une personne de l'extérieur de l'Université qui n'est pas directement liée au centre de recherche. (Ajouter d'autres personnes au besoin.) Le doyen (ou son représentant) de la faculté principale préside le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration qui sont également membres du centre de recherche, et qui ne sont pas nommés d'office, sont élus par les entités visées. La durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le(s) doyen(s), le vice-principal (recherche et relations internationales) ou leur représentant, est généralement de trois ans pour les professeurs et de un ou deux ans pour les étudiants et les boursiers postdoctoraux.

### 5. Nomination du directeur

Un sous-comité comprenant au moins le doyen, deux membres à part entière actifs du centre de recherche et un autre membre du conseil d'administration recommande au conseil d'administration des candidats au poste de directeur et, s'il y a lieu, de directeur associé du centre de recherche. Au besoin, le conseil d'administration peut décider de chercher des candidats au poste de directeur. Le doyen de la faculté principale communique au vice-principal exécutif l'identité du candidat recommandé par le conseil d'administration au poste de directeur et, au besoin, de directeur associé. L'approbation des nominations relève du vice-principal exécutif. Si plusieurs facultés sont visées, le doyen de chacune d'elles est consulté. Le mandat du directeur et, s'il y a lieu, du directeur associé est généralement d'une durée maximale de six ans.

### 6. Rapport annuel

Le directeur du centre de recherche dresse le rapport annuel, qui comprend tous les renseignements financiers liés aux activités du centre de même que les objectifs mesurables du centre pour l'année suivante. Le rapport est déposé auprès du conseil d'administration aux fins d'approbation. Par la suite, il est soumis au vice-principal exécutif, au vice-principal (recherche et relations internationales) et au doyen de toutes les facultés participantes.

7. Effectif du centre

L'effectif du centre est composé de membres de diverses catégories. La nomenclature appliquée peut varier, de même que les privilèges et les engagements. Voici les catégories habituelles :

- i) membre à part entière : chercheur principal qui entretient une affiliation très importante avec le centre;
- ii) membre associé : chercheur établi, tel qu'un professeur, qui entretient une affiliation importante avec le centre en matière de recherche;
- iii) membre invité : scientifique invité nommé au centre de recherche pour une durée limitée;
- iv) scientifique/associé de recherche postdoctoral;
- v) étudiant aux cycles supérieurs.

Les nominations de membres à part entière et de membres associés doivent être étayées par un curriculum vitae complet et des lettres d'appui. Elles sont soumises au conseil d'administration aux fins d'approbation. Le mandat est renouvelable, et sa durée est d'au maximum six ans pour les membres à part entière et les membres associés, deux ans pour les étudiants et les scientifiques/associés de recherche postdoctoraux et un an pour les membres invités.

Si un centre de recherche tient à restreindre l'admissibilité en qualité de membre à part entière aux personnes qui ne sont pas déjà membres à part entière d'un autre centre de recherche, son règlement administratif doit contenir une disposition claire à cet effet. Sinon, le poste de membre à part entière est considéré comme étant ouvert aux membres à part entière d'autres centres de recherche.

8. Affectation des ressources et budget de recherche

Le directeur dresse le budget du centre de recherche aux fins d'approbation par le conseil d'administration. De plus, il soumet au conseil d'administration ses recommandations quant à la répartition des ressources du centre de recherche parmi ses membres. Les membres à part entière et les membres associés peuvent en appeler de l'affectation des ressources au conseil d'administration, dont la décision est finale.

9. Assemblée générale annuelle

Le rapport annuel est présenté et approuvé lors d'une assemblée générale annuelle réunissant tous les membres du centre de recherche. (Insérer les règles de désignation des personnes autorisées à voter.)

10. Conseil d'administration

Le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par année pour recevoir le rapport annuel, examiner les activités et l'effectif, approuver le budget et résoudre les difficultés qui se sont posées au cours de l'année écoulée. Au besoin, il peut se réunir plus souvent.

Une réunion extraordinaire du conseil d'administration est convoquée si au moins les deux tiers des membres à part entière et des membres associés du centre de recherche signent une demande écrite à cet effet et la soumettent au président du conseil d'administration.

11. Ententes de recherche, contrats, subventions et cadeaux

Le centre de recherche n'a pas le droit de signer ni de conclure des ententes de recherche, des accords de subventions ou des contrats devant être approuvés par les signataires autorisés de l'Université McGill. De même, les cadeaux offerts au centre sont gérés par les canaux appropriés de l'Université.

## **ANNEXE II : Modèle de proposition d'un centre de recherche**

### **I. Identification**

- Nom du centre de recherche
- Directeur proposé – nom et affiliation
- Faculté principale et autres facultés participantes
- Emplacement du centre de recherche (bureaux, laboratoires, etc.)

### **II. Justification**

- Contexte à l'appui de la création d'un centre de recherche (disciplinaire, sociétal et institutionnel)
- Grandes lignes du mandat du centre de recherche
- Antécédents (collaborations de recherche, subventions obtenues, publications et autres preuves de collaboration)
- Recommandations (internes et externes) – avec références et lettres d'appui

### **III. Programme de recherche**

- Buts à long et à court terme et objectifs précis
- Description du centre proposé et de la valeur ajoutée (apport à la discipline, promotion de la recherche, établissement de relations, etc.)
- Description du programme de recherche – axes de recherche
- Participation à la formation (étudiants aux cycles supérieurs, postdoctorants, associés de recherche, etc.), s'il y a lieu
- Financement des activités de recherche

### **IV. Positionnement stratégique**

- Positionnement comparativement à d'autres unités de recherche et groupes à l'Université McGill, au Québec, au Canada et à l'étranger (selon le cas)
- Valeur ajoutée et importance en ce qui a trait aux plans stratégiques de l'Université, de la faculté principale et d'autres écoles, départements ou instituts
- Plans de développement

### **V. Gouvernance**

- Description de la structure de gouvernance, dont les rôles et les responsabilités des comités et des titulaires des postes clés
- Organigramme, s'il y a lieu
- Composition initiale proposée du conseil d'administration et des comités clés
- Fréquence des réunions du conseil d'administration et de divers comités, et moment où a lieu l'assemblée annuelle, au besoin

### **VI. Effectif**

- Description des catégories de membres (voir l'exemple à l'article B)
- Si un centre de recherche tient à restreindre l'admissibilité en qualité de membre à part entière du centre aux personnes qui ne sont pas déjà membres à part entière d'un autre centre de recherche, cette restriction doit être clairement énoncée et justifiée dans la présente partie. Sinon, le poste de membre à part entière est considéré comme étant ouvert aux membres à part entière d'autres centres de recherche.

- Liste des membres dans chaque catégorie définie (s'il y a lieu, le centre peut indiquer l'appartenance d'un membre à plusieurs centres en précisant le pourcentage de son temps consacré à chaque centre.)
- Description du processus d'acceptation des nouveaux membres dans le centre et, s'il y a lieu, des modalités et des attentes à l'endroit des membres (par exemple mandat à durée limitée, accès à des infrastructures communes, cosupervision d'étudiants)

**VII. Laboratoires et autres ressources**

- Infrastructure de recherche commune (par exemple laboratoires et autres locaux, matériel, ressources informatiques, bases de données, archives, bibliothèques)
- S'il y a lieu, modalités d'utilisation de l'infrastructure commune (par exemple frais d'utilisation)
- Personnel de soutien (par exemple technique, administratif ou professionnel)
- Plans d'expansion de l'infrastructure

*Remarque : L'affectation d'un local à un centre de recherche doit être confirmée dans une lettre d'appui signée par le doyen de la faculté où se trouve le local en question.*

**VIII. Budget**

- Vue d'ensemble du budget d'exploitation (par exemple salaires, exploitation et maintenance de l'infrastructure commune, rémunération du directeur, ateliers et conférences organisés par le centre)
- Dépenses d'exploitation sur cinq ans : liste détaillée pour la première année et estimation pour les années subséquentes
- Sources de financement des dépenses d'exploitation, tant internes qu'externes (par exemple subventions de réseau)
- Plan de financement pour les futures dépenses d'exploitation

*Remarque : Dans la plupart des centres, il appartient aux membres d'obtenir du financement sous forme de subventions et de contrats relatifs à des travaux de recherche liés aux activités du centre.*

**IX. Annexes**

A. Règlement administratif

B. Lettres d'appui (notamment celles des doyens des facultés visées)

**POLITIQUE RELATIVE AUX CENTRES DE RECHERCHE**

Historique :

Approbation :

Sénat :	20 novembre 2013	Résolution IIB.4
Conseil des gouverneurs	28 novembre 2013	Résolution 15

*(La présente Politique relative aux centres de recherche remplace le règlement suivant :)*

**Règlement relatif à la création, à la reconnaissance et au maintien du statut de centre de recherche**

Historique :

Approbation :

Sénat :	Mai 1995
---------	----------

Révision :

Sénat :	13 avril 2005	Résolution 6
Conseil des gouverneurs	25 mai 2005	Résolution 8